

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction de circulation et de stationnement de tous les véhicules motorisés :
de la Croix du Plan jusqu'aux Gauchoirs (accès Lac de Buclet) - du 15 juin au 30 août**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.361-1

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, forestières ou touristiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons liées à la sécurité et afin de préserver l'environnement, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés (sauf de services et de secours) sont strictement interdits sur l'ensemble du secteur :

➤ **La Croix du Plan jusqu'aux Gauchoirs (accès Lac de Buclet)**

Cette réglementation s'applique du **15 juin au 30 août**

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes : ONF, RTM, intervenant sur le secteur dans le cadre de travaux ou d'entretien.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à l'ensemble des points d'entrée des secteurs interdits d'accès. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 07/07/2020

Le Maire, Guy Verney

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à j'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant ce délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après j'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai